



**COMMUNE DE
CLAIRMARAIS**

**ARRETE D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062225 26 00010

Date de dépôt : 09/06/2026

Demandeur :	Monsieur Christophe CHAUSSECOURTE	Surface de plancher existante :	m ²
Demeurant à :	1 chemin du Grand Saint Bernard 62500 CLAIRMARAIS	Surface de plancher créée :	13,57 m ²
Pour :	Mise en place d'un container en lieu et place d'une maison à l'abandon	Surface de plancher démolie :	m ²
Sur un terrain sis :	1 RUE DU GRAND ST BERNARD 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	habitation
Référence cadastrale :	A1156	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	1 185,00 m ²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L621-30, L621-32 et L632-2,

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 10/09/2026 (annexé au présent arrêté),

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme :

« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques (PDA Ruines de l'ancienne Abbaye et de la ferme cistercienne) et que le projet a fait l'objet d'un refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du 10/09/2026,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration.

Fait à CLAIRMARAIS,

le 18 septembre 2026



Le Maire

Damen MOREL

Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 18/09/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 18/09/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.